



## ARRETE n° 53 / 2024

### Fixant les limites de l'agglomération sur la RD 8, rue de Rouffach, côté Ouest

#### Le Maire de la Commune d'Oberhergheim,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2213-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-2 et R.413-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes  
Vu l'arrêté municipal n°34/2019 fixant les limites de l'agglomération sur la RD 8, rue de Rouffach, côté Ouest au point repère n° 20+401 ;  
Vu l'arrêté municipal n°29/2010 modifiant la limite d'agglomération avec institution d'une zone à « 70 » sur la RD8 – rue de Rouffach ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de l'Article R.411-2 du Code de la route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la commune, qu'il lui incombe, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la détermination des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains ;

Considérant que la zone dite « agglomérée » de la commune, définie par l'article R.110-2 précité, comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés », s'étend désormais sur la RD8 rue de Rouffach jusqu'au PR. 20 + 267 ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les arrêtés municipaux n° 34 / 2019 et n° 29 / 2010 sont abrogés ;
- ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de la commune d'OBERHERGHEIM, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont ainsi fixées RUE DE ROUFFACH, RD.8, au point repère n° 20 + 267 ;
- ARTICLE 3 :** Les limites mentionnées à l'article 2 sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié susvisé, portant l'indication du nom de la commune et du numéro de la route.
- ARTICLE 4 :** En conséquence, et en application de l'article R.413-3 1<sup>er</sup> alinéa du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraire matérialisées sur place, par un panneau réglementaire, à 50 km/h.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 3 ci-dessus.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commune d'OBERHERGHEIM, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.
- ARTICLE 7 :** Ampliation de l'arrêté est transmise à :  
- M. le Préfet,  
- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Service routier de Colmar  
- M. le Commandant de la Gendarmerie d'Ensisheim  
- M. le Chef de Corps de Sapeurs-Pompiers d'Oberhergheim  
- M. le Procureur de la République à Colmar, Tribunal Judiciaire



Fait à Oberhergheim le 1<sup>er</sup> juillet 2024  
Le Maire

Corinne SICK